



PROJET D'AVENANT N°5 DU 27/12/2012
MODIFICATIF DE L'AVENANT DU 16 SEPTEMBRE 2010 A
L'ACCORD DE GROUPE ITM ENTREPRISES DU 10 DECEMBRE
2008

→ CONDITIONS ET LIMITES DU MECANISME DE VARIABILITE
DES PRESTATIONS

**Avenant modifiant le mécanisme de variabilité des prestations
de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe ITM Entreprises du 10
décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime obligatoire Groupe de
remboursement des frais soins de santé**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ITM Entreprises, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015)
représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée
à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L 2232-31 du code du travail

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Philippe FURET en sa qualité de
Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de
Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI en sa qualité de
Coordonnateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Didier GESTRAUD en sa qualité de
Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de
Coordonnateur syndical de Groupe.

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer
le présent avenant.

D'AUTRE PART

Après avoir rappelé que :

- par accord collectif à durée indéterminée, en date du 10 décembre 2008, un régime collectif de
garanties de frais médicaux a été institué au sein du Groupe ITM Entreprises à compter du 1^{er}
janvier 2009 ;
- par accord collectif à durée indéterminée, en date du 16 septembre 2010, un mécanisme de
variabilité des prestations a notamment été mis en place dans certaines conditions et limites en
vue de l'amélioration des prestations du régime collectif des garanties frais médicaux.

Il a été décidé ce qui suit en application des articles L.2232-30 et suivants du code du travail.

KT
M/L
D. G. L.
K. M.

Article 1. Modification des conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations

Les parties signataires au présent avenant conviennent de modifier les conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations décrites à l'article 2 2 de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe ITM Entreprises du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire

En conséquence, par la signature du présent avenant, les parties conviennent que l'incidence tarifaire théorique des améliorations de garanties décidées par la commission doit désormais être inférieure ou égale à 2% (préalablement 1,5%) du volume des cotisations totales nettes de taxes et de Chargevements servant au financement du « contrat d'assurance d'origine ».

Reste inchangé, l'ensemble des autres dispositions de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe ITM Entreprises du 10 décembre 2008, relatives à la mise en place d'un régime complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire.

Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est rappelé que préalablement à sa signature, le présent avenant a fait l'objet d'une procédure d'information – consultation de l'ensemble des comités centraux d'entreprise et comités d'entreprise, constitué au sein des sociétés visées à l'article 1. A défaut de comité central ou de comité d'entreprise, les délégués du personnel ont été informés.

Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

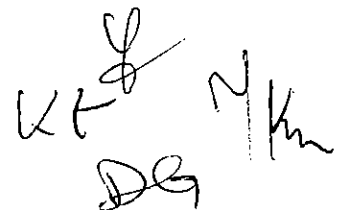
Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

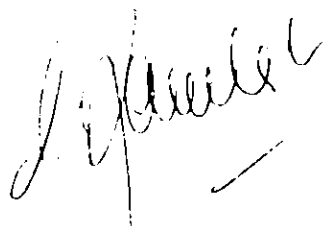
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Bondoufle, le 27 décembre 2012.

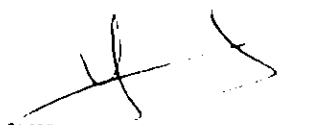
Signature (et paraphe en chaque page)



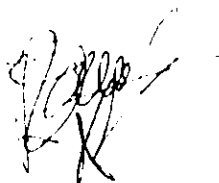
- Pour ITME, la Directrice des Ressources Humaines, Madame Corinne LAMBERT



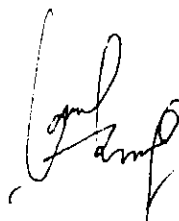
- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Philippe FURET



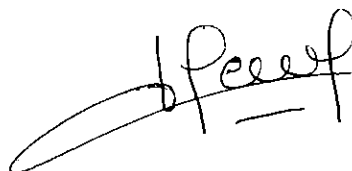
- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Didier GESTRAUD



- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

